

## [ARTICLE 414]

3. Lorsque les divers étages d'une maison appartiennent à divers propriétaires, le toit étant une propriété commune, le propriétaire de l'étage supérieur ne peut sans le consentement des autres propriétaires, l'exhausser pour y établir une construction.—Grenoble, 10 nov. 1862, [S. V. 63, 2, 207.—P. 63, 1134.]—En ce sens, Demolombe, t. 11, No. 437; Perrin et Rendu. *Code des construc.*, No. 2613.—V. toutefois Aubry et Rau, d'après Zachariæ, t. 2, § 221, p. 673.

4. Les propriétaires distincts des divers étages ont tous la propriété commune du sol sur lequel la maison repose, et, par suite, ont tous un droit égal à l'exercice du droit de préemption accordé aux propriétaires riverains de la voie publique sur les terrains délaissés par l'administration municipale.—Cass. 22 août 1860. [S. V. 61, 1, 81.—P. 61, 1127.—D. p. 60. 1. 442.]—Conf., Demolombe, t. 44, No. 441; Aubry et Rau. *ub. sup.*

6. Le propriétaire du rez-de-chaussée ne peut transformer en porte une fenêtre donnant sur la cour commune.—Grenoble, 10 nov. 1862. [S. V. 63, 2, 207.—P. 63, 1134.]

7. Les propriétaires des étages supérieurs ont le droit de faire descendre leurs eaux ménagères dans cette cour à l'aide de tuyaux de descente.—Même arrêt.

8. Mais l'un des copropriétaires d'une cour ne peut y établir, pour son usage particulier, un réceptacle d'eaux ménagères qui produirait une incommodité ou des inconvénients pour l'autre copropriétaire.—Caen, 23 avril 1847. [S. V. 48, 2, 380.—P. 48, 2, 276.—D. p. 49, 5. 362.]

9. Il ne peut pas davantage y établir un dépôt permanent de fumier.—Caen, 24, nov. 1856. [S. V. 57, 2, 304.—P. 58, 146.]—V. art. 2232.

---

\* C. N, art. } La propriété du sol emporte la propriété du  
552. } dessus et du dessous.

Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations